



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-071

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

Sommaire

ARS

R02-2020-04-08-002 - ARRETE CONJOINT ARS CTM 190 du 8 -4-2020 portant autorisation transfert CAJ PFR Case Gran Moun à l'ASSCAM (4 pages) Page 3

Direction de la Mer

R02-2020-04-09-001 - 20200409 arr aot beluau gerard (6 pages) Page 8

R02-2020-04-09-002 - 20200409 arr aot lorfeuvre jean (6 pages) Page 15

ARS

R02-2020-04-08-002

ARRETE CONJOINT ARS CTM 190 du 8 -4-2020
portant autorisation transfert CAJ PFR Case Gran Moun à
l'ASSCAM

ARRÊTÉ CONJOINT N° AR -20-0190

PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME « LA GOUT' D'ELIXIR » ET DE LA PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT DES AIDANTS, GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION « CASE GRAN MOUN » AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SOINS SUD CARAÏBE MARTINIQUE (ASSCAM)

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 312-5, L. 313-1 à L. 313-9 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3A/2018/44 du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, Monsieur Jérôme VIGUIER ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE ;

- VU l'arrêté conjoint n° 1159 du 29 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Général de Martinique, portant autorisation de création par l'Association « Case Gran Moun » d'un centre d'accueil de jour autonome pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, dénommé « la Gout' d'Elixir » au n°169, Chemin l'Etang - 97212 SAINT-JOSEPH ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en date du 19 juin 2012 pour la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants adossée au centre d'accueil de jour « La Gout' d'Elixir » dans le cadre du plan Alzheimer (mesure 1 - circulaire du 30/6/2011) ;
- VU la décision administrative du 1^{er} décembre 2017 référencée 12-2012-421 SR17 MRICEA PRICE 17 concluant à la décision du directeur général de l'ARS, du transfert de l'autorisation ;
- VU l'arrêté conjoint (PCE/DGARS) n° 060 du 2 mai 2019 portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion du Centre d'accueil de jour et de la Plateforme de Répit gérés par l'association « Case Gran Moun » ;
- VU l'arrêté conjoint (PCE/DGARS) n° 201 du 2 novembre 2019 portant renouvellement de l'administration provisoire pour la gestion du Centre d'accueil de jour et de la Plateforme de Répit gérés par l'association « Case Gran Moun » ;
- SUR proposition du Directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les autorisations de fonctionnement du Centre d'accueil de jour (CAJ) autonome pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer « La Gout' d'Elixir » d'une capacité totale de 12 places, sis au n° 169 - chemin l'Etang - 97212 SAINT-JOSEPH et de la Plateforme d'accompagnement et de Répit des aidants (PFR), sise Baie des Tourelles - 97200 FORT DE FRANCE , détenues par l'Association «Case Gran Moun», sont transférées à l'Association Soins Sud Caraïbe Martinique (AS.S.C.A.M.) sis à 97228 SAINTE-LUCE à compter du : 1^{er} avril 2020.

Article 2 : A la date d'entrée en vigueur du transfert d'autorisation, le Centre d'accueil de jour « La Gout' d'Elixir » sera renommé « Centre d'Accueil de Jour « Manman Doudou ».

Article 3 : A la date d'entrée en vigueur du transfert d'autorisation, la Plateforme d'accompagnement et de Répit sera relocalisée au n°169, chemin l'Etang - 97212 SAINT-JOSEPH sur le site du Centre d'Accueil de Jour.

Article 4 : Les établissements sont répertoriés au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la manière suivante :

Entité juridique bénéficiant du transfert d'autorisation

Entité juridique	Association Soins Sud Caraïbe Martinique (A.S.S.C.A.M)
N° FINESS :	97 020 996 1
Adresse siège social :	Résidence les Olympiades - Morne-Pavillon 97228 Sainte-Luce
Code statut juridique :	65- Autre organisme privé non lucratif
SIREN :	498255421

Entité juridique faisant l'objet du transfert d'autorisation

Entité juridique	Association « Case Gran Moun »
N° FINESS :	97 021 065 4
Adresse siège social :	164, Boulevard du Centre Floréal - Cité De Briand 97234 FORT DE FRANCE
Code statut juridique :	65- Autre organisme privé non lucratif
SIREN :	490755311

Équipements sociaux faisant l'objet du transfert d'autorisation

Etablissement :	Centre d'accueil de jour « La Gout' d'Elixir »
N° FINESS Etablissement (ET) :	97 021 066 2
Adresse de l'Etablissement :	169, Chemin l'Etang 97212 SAINT-JOSEPH
Code catégorie :	(207) Centre de jour pour personnes âgées
Code Discipline :	(924) Accueil pour personnes âgées
Mode de tarification :	(25) ARS / PCE CAJ Personnes Agées, nHAS
Etablissement :	Plateforme d'Accompagnement et de Répit des Aidants
Adresse de l'Etablissement :	169, Chemin l'Etang 97212 SAINT-JOSEPH
Code catégorie :	(207) Centre de jour pour personnes âgées
Code Discipline :	(963) Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants
Mode de tarification :	(25) ARS / PCE CAJ Personnes Agées, nHAS

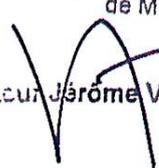
Article 5 : L'autorisation initiale du Centre d'Accueil de Jour délivrée au 29 juin 2010, pour une durée de 15 ans, reste inchangée.
Son renouvellement (prévu au 28 juin 2025) est subordonné aux résultats de l'évaluation externe précisée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

Article 8 : Le Directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique et au recueil des actes de la Collectivité Territoriale de Martinique.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**


Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

**Le Président
du Conseil Exécutif
de Martinique**


Le Président du Conseil Exécutif de la
Collectivité Territoriale de Martinique

Alfred MARIE-JEANNE

LE 08 AVRIL 2020

Direction de la Mer

R02-2020-04-09-001

20200409 arr aot beluau gerard

AOT - BELUAU Gérard



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Gérard BELUAU, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales et nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU Les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 14 mars et 15 mars modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M Stanislas Cazelles; préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral R-02-2020-03-20-003 du 20 mars 2020 portant réglementation temporaire de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles au titre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- VU la demande en date du 04 Avril 2020 de Monsieur Gérard BELUAU;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 01 avril 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'instruction du Directeur de la Mer ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

CONSIDÉRANT la situation d'urgence sanitaire en cours sur le territoire, notamment les mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la surfréquentation de la baie du marin et la saturation des installations portuaires constatée le 27 mars 2020

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin permet de délivrer des autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime dans les zones interdites au mouillage ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Gérard BELUAU domicilié Chef Lieu 73340 LESCHERAINES est autorisé à mettre en place un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé SAN MARYANN immatriculé CHD 84122, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'application des mesures de confinement en cours.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : **14°27,799 N**
- longitude : **060°51,842' O**

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Le respect par l'équipage des mesures de confinement,
- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation, le pétitionnaire doit mettre en place un mouillage simple à l'aide d'ancres afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- Il est interdit d'installer un corps mort.
- Il est interdit de s'amarrer à la mangrove.
-

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire **jusqu'à la date du 31 mai 2020**. Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté, ou dès la fin des mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

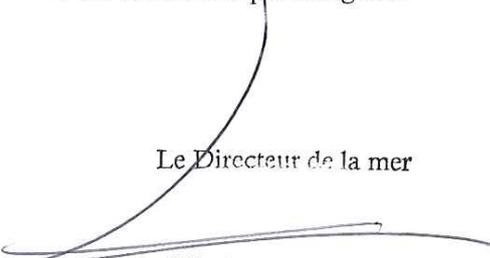
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 09/04/2020
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la mer


Nicolas LE BIANIC

Destinataires :

- Monsieur Gérard BELUAU
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps mort au profit de M. BELUAU

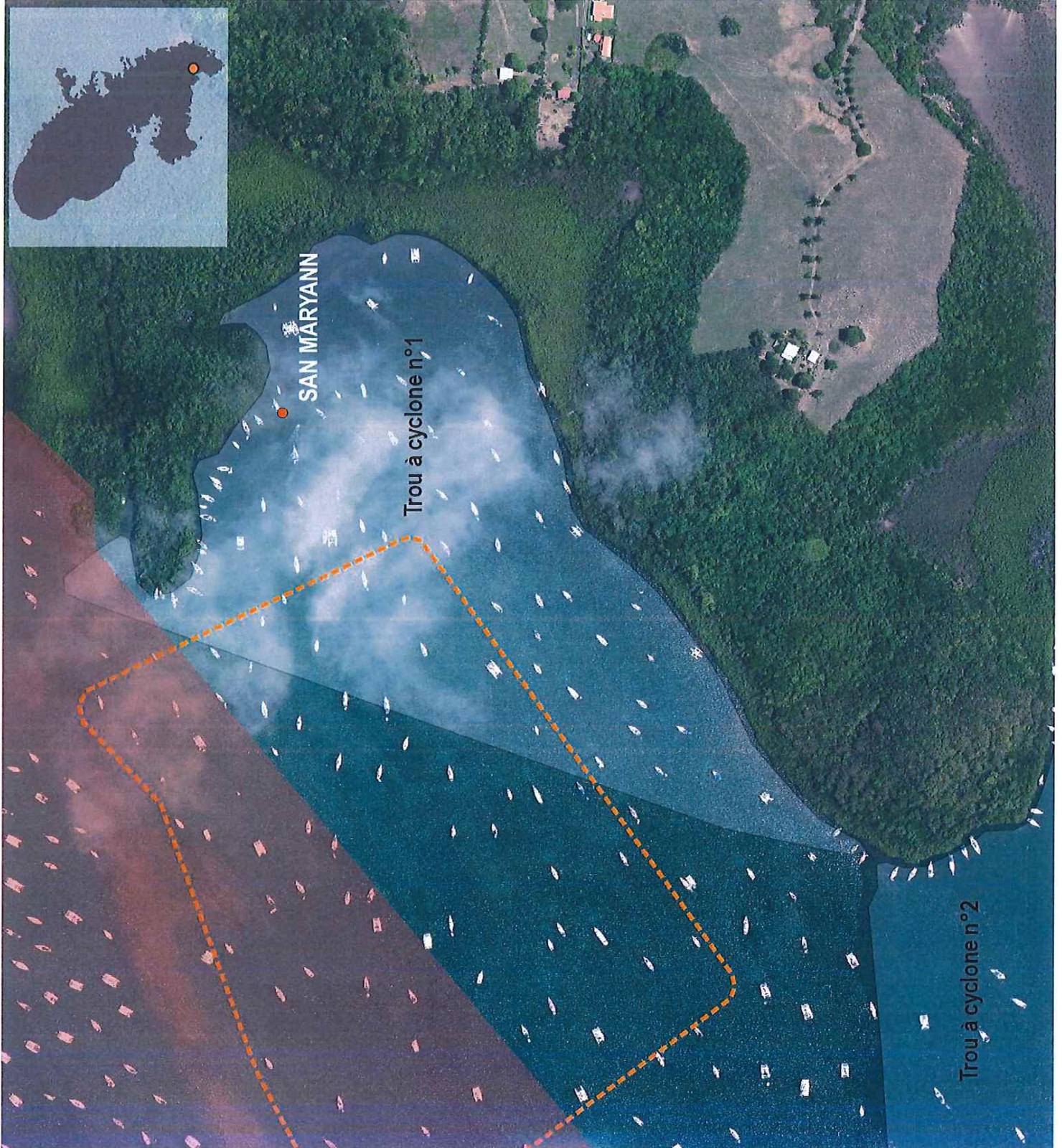
-  Zone de mouillage en projet
-  Trous à cyclone
-  Gestion commune du Marin

Coordonnées AOT

-  14°27.799' N
-  60°51.842' O



Réalisation : DM Martinique - Avril 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84



Direction de la Mer

R02-2020-04-09-002

20200409 arr aot lorfeuvre jean

AOT - LORFEUVRE Jean



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Modification de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Jean LORFEUVRE, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales et nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU Les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 14 mars et 15 mars modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M Stanislas Cazelles; préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral R-02-2020-03-20-003 du 20 mars 2020 portant réglementation temporaire de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles au titre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- VU la demande en date du 29 Mars 2020 de Monsieur Jean LORFEUVRE;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 01 avril 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'instruction du Directeur de la Mer ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

CONSIDÉRANT la situation d'urgence sanitaire en cours sur le territoire, notamment les mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la surfréquentation de la baie du marin et la saturation des installations portuaires constatée le 27 mars 2020

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin permet de délivrer des autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime dans les zones interdites au mouillage ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Jean LORFEUVRE domicilié 20 Rue Roumieu, 34000 MONTPELLIER est autorisé à mettre en place un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé PRUNELLE immatriculé TL 686788, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'application des mesures de confinement en cours.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : **14°27,706' N**
- longitude : **060°51,839' O**

L'arrêté préfectoral R02-2020-04-07-006 en date du 07 avril 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur **Jean LORFEUVRE** est annulé.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Le respect par l'équipage des mesures de confinement,
- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation, le pétitionnaire doit mettre en place un mouillage simple à l'aide d'ancres afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- Il est interdit d'installer un corps mort.
- Il est interdit de s'amarrer à la mangrove.
-

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire **jusqu'à la date du 31 mai 2020**. Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté, ou dès la fin des mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 09/04/2020
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Destinataires :

- Monsieur Jean LORFEUVRE
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

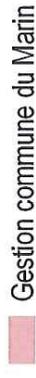
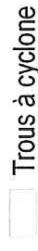
Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps mort au profit de M. LORFEUVRE



Coordonnées AOT

● 14°27.706' O
60°51.839' N



Réalisation : DM Martinique - Avril 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

